



Conseil économique et social

Distr. générale
24 août 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Trente et unième réunion
Genève, 22-25 février 2011

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa trente et unième réunion

Respect par le Kazakhstan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

I. Mise en œuvre de la décision III/6c de la Réunion des Parties

1. À sa troisième session, la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a adopté la décision III/6c sur le respect par le Kazakhstan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2008/2/Add.11).
2. La Réunion des Parties, par la décision III/6c, a fait siennes les conclusions du Comité selon lesquelles, en dépit des efforts déployés par le Kazakhstan pour mettre en œuvre la plupart des dispositions de la décision II/5a, la Partie concernée ne s'était pas encore conformée au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention, en tant qu'il s'applique dans le cadre du paragraphe 3 du même article, s'agissant en particulier des possibilités concrètes de faire appel de l'inaction des autorités publiques (ECE/MP.PP/2008/2/Add.11, par. 5).
3. La Réunion des Parties a invité le Kazakhstan à procéder à un examen approfondi, avec une participation adéquate du public, des dispositions pertinentes du droit de l'environnement et du droit procédural ainsi que de la jurisprudence pertinente afin de déterminer si elles donnent aux autorités judiciaires et aux autres organes de révision des possibilités suffisantes d'offrir des recours adéquats et effectifs dans les procédures de contrôle judiciaire (ECE/MP.PP/2008/2/Add.11, par. 6).

4. La Réunion des Parties a également invité la Partie concernée à lui faire rapport, par l'intermédiaire du Comité d'examen du respect des dispositions, six mois avant sa quatrième réunion, sur les mesures prises pour se conformer pleinement à l'article 9 de la Convention et pour assurer l'application effective de l'article 6 (ECE/MP.PP/2008/2/Add.11, par. 7).
5. Le 2 octobre 2008, le secrétariat a transmis la décision III/6c au Kazakhstan en lui rappelant les demandes et recommandations de la Réunion des Parties qui y figuraient.
6. Le 7 octobre 2010, le secrétariat a envoyé un rappel au Kazakhstan concernant le rapport attendu au moins six mois avant la quatrième session de la Réunion des Parties.
7. À sa trentième réunion (14-17 décembre 2010), le Comité a noté que, en dépit du rappel adressé à la Partie concernée par l'intermédiaire du secrétariat, celle-ci n'avait pas fourni les informations demandées conformément à la décision III/6c.
8. Le 11 janvier 2011, le secrétariat a envoyé un second rappel au Kazakhstan.
9. À sa trente et unième réunion, le Comité a noté avec regret que la Partie concernée n'avait pas répondu à ses demandes.
10. Aucune autre communication écrite n'a été reçue du Kazakhstan avant la trente et unième réunion du Comité. En particulier, la Partie concernée n'a pas soumis le rapport sur la mise en œuvre des mesures mentionnées dans la décision III/6c, qui devait être présenté au titre du paragraphe 7 de celle-ci.
11. Le Comité a pris note des informations figurant dans le rapport national d'exécution du Kazakhstan pour la période 2008-2011. Tout en accueillant avec intérêt le rapport et les informations générales sur la mise en œuvre de la Convention qui y figuraient, il a cependant relevé que le rapport ne contenait aucune information sur les mesures prises pour appliquer les dispositions de la décision III/6c. Il a noté en particulier que le rapport faisait référence à la législation adoptée en 2007, avant la troisième session de la Réunion des Parties à Riga, et que celle-ci contenait certaines contradictions, surtout en ce qui concernait la participation du public à l'*expertiza* environnementale de l'État et le mécanisme public d'*expertiza* environnementale¹.
12. Afin de garantir l'exhaustivité de son examen du respect des dispositions de la Convention par le Kazakhstan, le Comité a invité celui-ci, ainsi que l'auteur de la communication ayant initialement entraîné l'examen, à formuler des observations sur la version préliminaire du présent rapport. Aucune observation n'a été formulée par le Gouvernement kazakh, ni par l'auteur de la communication.

II. Conclusions

13. Le Comité souhaite souligner l'engagement initial de la Partie concernée, dont témoigne sa correspondance avec le Comité avant l'adoption de la décision III/6c. Il déplore toutefois que cette volonté initiale de participer au processus ne se soit apparemment accompagnée d'aucune mesure visant à donner suite aux recommandations figurant dans ladite décision.

¹ Mécanisme d'«examen de l'état de l'environnement» ou d'«expertise écologique» officiellement établi dans l'ex-Union soviétique dans la seconde moitié des années 1980.

14. Ayant examiné les informations dont il disposait, le Comité conclut que le Kazakhstan n'a pas mis en œuvre les mesures visées au paragraphe 7 de la décision III/6c de la Réunion des Parties.

III. Recommandations

Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande ce qui suit:

15. La Réunion des Parties souhaitera peut-être: a) confirmer sa constatation de non-respect des dispositions; et b) envisager de publier une déclaration de non-respect ou d'adresser une mise en garde, tel que prévu au paragraphe 36 de l'annexe à la décision I/7, étant donné que la Partie concernée n'a pris aucune mesure pour mettre en œuvre les mesures mentionnées dans la décision III/6c.

16. La Réunion des Parties souhaitera peut-être également étudier la possibilité d'organiser une mission d'experts à laquelle participeraient des membres du Comité et d'autres experts, selon que de besoin, afin d'aider la Partie concernée à mettre en œuvre les mesures mentionnées dans la décision III/6c, et inviter la Partie concernée à accueillir cette mission.
